

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant **abrogation de la loi du 15 juillet 1921 prohibant les
importations de plants et boutures de vignes,***

Par M. Alfred KIEFFER,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desselgne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2429, 2581 et In-8° 678.

Sénat : 19 (1972-1973).

Mesdames, Messieurs,

Depuis le début de ce siècle où la viticulture française avait été particulièrement touchée par le phylloxéra, une œuvre considérable et efficace a été réalisée dans le domaine de la production et de la sélection de plants et boutures de vignes.

La réglementation française en la matière est particulièrement rigoureuse et l'application et le contrôle en sont assurés par l'Institut des vins de consommation courante (I. V. C. C.) et le Service de la répression des fraudes.

Au 1^{er} mars de cette année, le nombre de producteurs et négociants en matériels de multiplication végétative de la vigne s'élevait à 6.062 (en diminution de 21,5 % par rapport à 1967) répartis dans soixante départements ; la superficie totale des vignes-mères de porte-greffes représente environ 4.500 hectares.

Cette production couvre les besoins du vignoble national et alimente en outre un courant d'exportation important vers la plupart des pays viticoles étrangers, y compris certains pays d'Amérique et d'Afrique.

Les importations, par contre, ne portent que sur du matériel destiné à être multiplié sous contrat pour être réexporté ou soumis à expérimentation.

La directive n° 68-193 du Conseil des Communautés européennes du 9 avril 1968 relative à la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, qui prescrit la libération des échanges dans le cadre communautaire pour le matériel végétal produit dans les Etats membres et par leurs soins, marque une étape importante dans l'évolution de la réglementation française.

Cette directive distingue trois catégories de matériels :

— le matériel de multiplication de base, d'origine clonale, principalement destiné à la plantation de vignes-mères en vue de la production de matériel certifié ; le nombre de clones agréés s'élève actuellement à 284 ;

— le matériel de multiplication certifié, provenant directement de la multiplication de matériel de base d'une variété par les soins de pépiniéristes ;

— le matériel de multiplication standard obtenu par sélection parcellaire ou massale sous contrôle officiel et qui correspond actuellement à notre matériel d'usage courant. Le matériel standard est appelé à disparaître lorsque la multiplication de plants certifiés sera suffisante pour couvrir la totalité des besoins.

Il appartient aux Etats membres de la Communauté européenne de prendre les dispositions nécessaires pour l'application des règles communes.

C'est ainsi que, pour la France, ont déjà été pris :

- un décret du 16 septembre 1971 relatif à la plantation des vignes-mères et à la production, la distribution et la circulation de matériels de multiplication végétative de la vigne ;
- et un décret du 29 octobre 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne le commerce des semences et plants.

Les autres pays viticoles de la Communauté, l'Allemagne et l'Italie, ont également pris les dispositions nécessaires.

Inspiré par la réglementation française, ce régime européen donne toutes les garanties nécessaires au maintien de la qualité traditionnelle de notre viticulture.

Pour nous conformer aux règles communautaires et notamment à une disposition de la directive stipulant que les matériels de multiplication de vignes ne doivent être soumis, à l'intérieur de la Communauté, qu'aux restrictions de commercialisation prévues par ces règles communautaires, nous nous trouvons aujourd'hui conduits à abroger la loi du 15 juillet 1921 qui prohibe l'importation de plants et boutures de vignes sur le territoire national.

Cette abrogation ne s'applique d'ailleurs qu'à l'égard de nos partenaires de la Communauté. De nouvelles dispositions communautaires devront être arrêtées en ce qui concerne les importations de matériels en provenance des pays tiers.

Celles-ci auraient dû, en principe, intervenir au plus tard le 31 décembre 1969 mais n'ont pas encore été arrêtées à ce jour en dépit des travaux préparatoires auxquels elles ont donné lieu.

Pour éviter qu'en attendant les dispositions communautaires vis-à-vis des pays tiers, des importations sans contrôle et garantie, de plants et boutures de vignes puissent se faire en provenance des pays extérieurs de la C. E. E., des mesures temporaires devront être prises au niveau national afin de maintenir le principe de la prohibition des importations des pays tiers. Le Gouvernement s'est donc engagé à prendre cette mesure sous la forme d'un arrêté ministériel et d'un avis aux importateurs qui seraient publiés au *Journal officiel* en même temps que la présente loi.

En demandant au Gouvernement de bien vouloir confirmer cet engagement qui nous paraît indispensable, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est abrogée la loi du 15 juillet 1921 prohibant les importations de plants et boutures de vigne.